

# Chronique de Droit Bancaire



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé  
des facultés de droit  
Professeur à l'Université  
Panthéon-Assas (Paris 2)

## Prêt participatif. Bénéficiaires. Personnes physiques non commerçantes

Cass. com. 18 juin 2002, arrêt n° 1188 F-D, *Société Sodie c. Leboeuf*.

« Mais attendu que les prêts participatifs n'étant consentis qu'aux entreprises industrielles et commerciales, les personnes physiques non commerçantes, seraient-elles les dirigeants sociaux de ces entreprises, ne peuvent contracter de tels prêts; qu'eu égard à la contradiction résultant de l'appellation de prêt participatif en vue de favoriser l'emploi et de la libération des fonds entre les mains du dirigeant de la société en cours de formation, la cour d'appel a pu, sans s'arrêter au sens littéral des termes de la convention, rechercher qu'elle avait été la commune intention des parties, peu important à cet égard que le prêt n'ait pas été repris ultérieurement par la société Cotraimo; qu'ayant dans ces conditions, apprécié à nouveau les faits remis en cause devant elle, et, sans dénaturer les écritures des parties, souverainement estimé qu'il s'agissait d'un prêt participatif, elle en a déduit que M. Leboeuf, qui ne pouvait en être le bénéficiaire, n'était pas tenu au remboursement ».

Si les personnes physiques, en particulier les dirigeants sociaux, peuvent, à certaines conditions, cautionner des prêts participatifs<sup>1</sup>, elles ne peuvent pas en être les bénéficiaires en raison des termes de l'article L 313-13 du Code monétaire et financier qui réserve ces prêts aux entreprises industrielles et commerciales: la Cour de cassation l'avait déjà jugé dans un arrêt du 7 mars 1995<sup>2</sup>; elle le rappelle dans son arrêt du 18 juin 2002 et en souligne la conséquence: les personnes physiques ne peuvent pas être tenues au remboursement d'un prêt participatif; seules les entreprises industrielles et commerciales peuvent l'être.

Mais lorsque celles-ci sont en redressement judiciaire, il y a peu de chances d'obtenir d'elles satisfaction. D'où l'intérêt d'actionner les dirigeants, ce qui suppose toutefois que l'on puisse parvenir, en raison de l'impossibilité précédemment mentionnée, à la requalification de l'acte constitutif du prêt participatif. Cette requalification a été écartée dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 18 juin 2002, la Cour de cassation indiquant à cette occasion qu'importait peu le défaut de reprise, par la société, du prêt conclu à une époque où elle était en formation.

On peut en être étonné car le prêt, dont les fonds ont bien dû bénéficier à quelqu'un, ne semble pas alors avoir de débiteur bien que l'article 1843 du Code civil et l'article L 210-6, alinéa 2, Code de commerce prévoient que les actes accomplis au nom d'une société en forma-

tion obligent, à défaut de reprise, ceux qui les ont accomplis: ces textes prévoyant seulement une obligation de garantie – l'article L 210-6, alinéa 2, parle de « responsabilité » – à la charge de ceux qui agissent pour le compte d'une société en formation, ils justifient la condamnation de personnes physiques au titre de prêts participatifs alors même que celles-ci ne peuvent pas, aux termes de l'article L 313-13 du Code monétaire et financier, en être les bénéficiaires. Aussi ne peut-on pas accueillir sans réserve l'arrêt commenté qui doit inviter à la prudence: ne consentir des prêts participatifs qu'à des sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

<sup>1</sup> Com. 9 juin 1992, *Dr. soc.* octobre 1992, n° 197, note Th. Bonneau; *Banque* n° 533, décembre 1992. 1167, obs. J.-L. Rives-Lange; *Rev. trim. dr. com.* 1992.844, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié; *Rev. soc.* 1993. 93, note Ph. Delebecque; Com. 23 mars 1993, *Bull. Joly* 1993 § 213, p. 734, note A. Couret; *Quotidien juridique*, n° 44,3 juin 1993.2; Com. 31 mai 1994, *Dr. sociétés* septembre 1994 n° 150, note Th. Bonneau; Com. 20 mai 1997, *JCP* 1997 éd. E, pan. 668, note P. Bouteiller; *Dr. sociétés* septembre 1997, n° 140, note Th. Bonneau; *Quotidien juridique* n° 57, 17 juillet 1997.3; *Bull. Joly* 1997 & 296 p. 808, note J.-F. Barbiéri; *Rev. trim. dr. com.* 1997.492, obs. M. Cabrillac; *JCP* 1998, éd. G, I, 103, n° 5, obs. Ph. Simler.

<sup>2</sup> Com. 7 mars 1995, *Bull. civ.* IV n° 72 p. 67; *Dr. sociétés* juillet-août 1995, n° 130, note Th. Bonneau; *Bull. Joly* 1995 § 182 p. 519, note A. Couret; *Quotidien juridique* n° 39, 16 mai 1995.2; *Rev. soc.* 1995.703, note J.-F. Barbiéri.